

Arrêt

**n° 155 761 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision [...] du 30 janvier 2015 qui porte refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 décembre 2011.

1.2. Le 8 juillet 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 6 août 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 30 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«□ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 06/08/2014, en qualité de conjoint de belge ([A.L.]([...])), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Monsieur [B.] n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, madame [A] n'a fourni aucune preuve de recherche d'emploi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse informe le Conseil que la partie requérante a introduit le 4 février 2015 une nouvelle demande de carte de séjour et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 3 août 2015. Elle fait dès lors valoir que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

La partie défenderesse déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que la partie défenderesse n'affirme pas que d'une part, la délivrance de l'attestation d'immatriculation constitue un retrait de la décision attaquée et que, d'autre part, aucune décision favorable n'a encore été prise sur sa nouvelle demande de carte de séjour.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que s'il peut être considéré que le requérant n'a plus d'intérêt au recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, dès lors que la délivrance de l'attestation d'immatriculation implique le retrait implicite, mais certain dudit ordre de quitter le territoire, il n'en demeure pas moins que la décision attaquée comporte également une décision de refus de séjour de plus de trois mois, laquelle n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

En conséquence, nonobstant l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour, le requérant ne perd pas le caractère actuel de son intérêt au recours en ce que celui-ci est dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il expose, en substance, que la partie défenderesse « *n'a [...] pas tenu compte des allocations de chômage perçues par l'épouse de Monsieur [B.]; [qu'] il est prétendu que Madame [A.] n'a fourni aucune preuve de recherche d'emploi [...], [alors que] Monsieur [B.] et son épouse ont déposé le 29 septembre 2014 auprès du service des Etrangers de la commune de VERVIERS des documents à concurrence de +/- 150 pages de nature à démontrer la recherche active d'emploi* ».

Il en conclut que « *l'auteur de la décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'aucune preuve de recherche d'emploi de l'épouse de Monsieur [B.]; [que] partant, la motivation de la décision attaquée n'est manifestement pas adéquate* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, en substance, sur le constat que le requérant « *n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, madame [A] n'a fourni aucune preuve de recherche d'emploi ».*

Le requérant conteste ce motif et soutient avoir, en compagnie de son épouse, déposé « *auprès du service des Etrangers de la commune de VERVIERS des documents à concurrence de +/- 150 pages de nature à démontrer la recherche active d'emploi ».*

Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que le requérant a produit à l'appui de sa demande, plusieurs copies de candidatures à différents emplois envoyées auprès de nombreuses sociétés et entreprises, au grand nombre desquelles figurent notamment les candidatures envoyées par courriel les 13, 17 et 25 septembre 2014, le 4 mars 2014, le 31 juillet 2014, les 11 et 16 août 2014.

A cet égard, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer l'épouse du requérante « *n'a fourni aucune preuve de recherche d'emploi »*, sans devoir tenir compte des éléments précités dont elle avait une connaissance effective et suffisante, lesquels peuvent, le cas échéant, constituer des preuves de recherche active de travail dans le chef de l'épouse du requérant au sens de l'article 40ter de la Loi.

4.4. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2015 à l'égard du requérant, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE